

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DÉPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°015/2025

Objet : Contrat 2025-06 - maintenance des photocopieurs

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,
Vu l'offre commerciale de contrat de maintenance en pièce-jointe,

Considérant qu'en début d'année 2025, la commune a acheté des photocopieurs de marque Canon par l'intermédiaire du marché Mercatura n° M2021-001 « acquisition et maintenance de systèmes d'impression »,

Considérant que ce marché arrive à échéance en avril 2025 et que le nouveau a été attribué à une société multimarque,

Considérant que pour assurer la maintenance des photocopieurs Canon il apparaît préférable de poursuivre avec le fabricant et fournisseur dudit matériel et ainsi éviter une éventuelle remise en cause de la garantie ou la rapidité d'une intervention lourde en cas de dysfonctionnement d'une machine,

Considérant par ailleurs que les conditions et les prix du contrat de maintenance seront identiques à ceux proposés dans le marché Mercatura M2021-001, à savoir une facturation trimestrielle au réel et donc sans engagement de quantités,

Décide

Article 1^{er} : De signer le contrat de maintenance n° 2025-26 avec la société Partenaire Bureautique - Fac Similé Canon (SIRET 31191663900041) sis(e) 550 rue Alfred Nobel 34935 Montpellier cedex 09, pour un montant, en 2025, de 0,0025 € hors-taxes par copie noir et blanche et de 0,024 € hors-taxes par copie couleur. Ce montant étant révisable annuellement.

Article 2 : Le contrat est conclu du 11 avril 2025 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le 01 AVR. 2025

Publiée le :

02 AVR. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

